

# Un projet de loi relatif à la « déontologie des fonctionnaires »

Il convient, semble-t-il, d'expliciter la partie relative au nouveau classement des sanctions disciplinaires contre les agents.

En effet, le projet prévoit d'harmoniser les sanctions disciplinaires (art. 19 bis du titre 1) pour les 3 versants.

Actuellement l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours n'est appliquée qu'à la seule Fonction Publique Territoriale, comme sanction du 1er groupe.

Si le projet était accepté dans cette forme, cette décision s'appliquerait alors à la Fonction Publique Hospitalière et à la Fonction Publique d'Etat.

**Enfin, dans les 3 versants, l'exclusion de 4 à 15 jours est maintenue comme sanction du 2ème groupe.**



## PROJET DE LOI

Relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

**Page 50, 51 et 52**

### CHAPITRE II

**De la modernisation des garanties disciplinaires des agents**

#### Article 12

Après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« **Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a établi la matérialité des faits passibles de sanction. Lorsque les faits passibles de sanction constituent des crimes ou des délits, ce délai est prorogé dans la limite des délais de prescription de l'action publique.** En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à leur terme. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »

## Article 13

I. – Après le même article 19, il est inséré un article 19 bis ainsi rédigé :

« Art. 19 bis. – I. – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

**1° Premier groupe :** «

a) L'avertissement ; «

b) Le blâme ; «

c) (**nouveau**) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

**2° Deuxième groupe :**

a) La radiation du tableau d'avancement ;

b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

d) La radiation de la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire ;

e) Le déplacement disciplinaire ;

**3° Troisième groupe :**

a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur ;

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;

**4° Quatrième groupe :**

a) La mise à la retraite d'office ;

b) La révocation.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue dans un délai de deux mois à compter de l'avis du conseil de discipline.

II. – Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier à l'expiration d'un délai de deux ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

III. – L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. Si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la durée de l'exclusion pour laquelle il a bénéficié du sursis. »

Il bis. – Les seize premiers alinéas et le dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont supprimés.

III. – Lorsqu'un organisme siégeant en conseil de discipline a émis un avis tendant à l'infliction d'une sanction disciplinaire régie par des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est tenue de prononcer la sanction qui lui semble appropriée dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article.



## Assemblée nationale XIV<sup>e</sup> législature Session ordinaire de 2015-2016

### Compte rendu intégral

Deuxième séance du mercredi 07 octobre 2015

#### Article 12

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 106 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Marc Dolez, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. Marc Dolez.** La date de l'établissement de la matérialité des faits passibles de sanction étant le point de départ du délai de prescription, **il convient, dans l'intérêt des parties, de préciser que cette date est consignée dans le dossier du fonctionnaire, mais aussi qu'elle doit l'être sans délai.**

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Paul Molac.** Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Descamps-Crosnier, *rapporteuse*. L'inscription immédiate au dossier ne me semble pas être une bonne solution : la rédaction adoptée sur mon initiative en commission, qui prend l'établissement de la matérialité des faits passibles de sanction comme point de départ du délai de la prescription, est suffisamment précise. Cette disposition permettra de constater immédiatement la matérialité de faits légers lorsqu'ils sont avérés. Pour des faits plus graves, l'administration peut ouvrir une enquête qui ne fait pas courir le délai de prescription. Je suggère donc le retrait de ces deux amendements ; faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. **L'intention qui préside à ces amendements est louable, mais les faits, une fois constatés, ne font pas toujours l'objet d'une procédure disciplinaire ; auquel cas il n'y a pas lieu de les inscrire dans le dossier, d'autant qu'une telle inscription pourrait porter préjudice à l'agent. Aussi je vous invite à retirer ces amendements. De fait, nous avons fait au mieux pour préserver le délai.**

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Mon amendement est retiré.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Le mien l'est également.

(Les amendements n<sup>os</sup> 106 et 43 sont retirés.)

## Amendement n° 44

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Paul Molac. Dans le code du travail, la prescription, **pour les salariés sous statut de droit privé, est de deux mois**. L'article 12 marque un progrès en ce qu'il crée un délai de prescription pour la fonction publique aussi, mais nettement plus long que pour les salariés du privé **puisqu'il serait de trois ans**. **Un délai d'un an semble suffisant et plus raisonnable.**

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Descamps-Crosnier, *rapporteuse*. Comme vous l'avez rappelé, **aucun texte ne régit actuellement la prescription de l'action disciplinaire dans la fonction publique, et ce afin de préserver les intérêts du service public.**

De longue date, la jurisprudence a consacré l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique en s'appuyant sur l'absence de texte normatif en la matière.

L'article 12 institue un délai de trois ans, ce qui constitue incontestablement, vous l'avez d'ailleurs rappelé, un progrès. **Cette durée, calquée sur celle applicable aux délits, me semble être un bon équilibre à ce stade.** Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Il faut, en ce domaine, marquer une différence avec les salariés du privé compte tenu des obligations de service public. La cote me paraît donc bien taillée, et je vous invite à retirer votre amendement.

Les organisations syndicales, au demeurant, redoutent la logique d'un alignement avec le privé car elle pourrait s'étendre à des éléments statutaires dont ils veulent préserver la spécificité. Ou les droits sont liés à des devoirs, auquel cas ils diffèrent nécessairement ; ou ils ne le sont pas, et l'on relance la course aux clichés.

**M. le président**. La parole est à M. Paul Molac.

**M. Paul Molac**. **La différence – deux mois contre trois ans – me laisse dubitatif. Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.**

*(L'amendement n° 44 est retiré.)*

## **Amendement n° 6 et 207**

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 207.

La parole est à Mme Virginie Duby-Muller, pour soutenir l'amendement n° 6.

**Mme Virginie Duby-Muller**. L'article 12 pose le principe selon lequel tout fait passible de sanctions disciplinaires doit être poursuivi, lorsque l'administration en a connaissance, dans un délai de trois ans.

**Il convient toutefois de préciser que ce délai court à partir de l'inscription dans le dossier individuel de l'agent, de façon que ce délai soit réellement opposable.**

En effet, s'agissant de dossiers souvent complexes, la simple prise de connaissance par l'administration n'est pas suffisante pour être opérationnelle.

**M. le président**. La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 207.

**M. Alain Tourret**. Défendu.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteuse*. La rédaction initiale, aux termes de laquelle le délai de prescription court « à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction », paraissait imprécise ; d'où mon amendement, adopté en commission, tendant à prendre comme point de départ l'établissement de « la matérialité des faits passibles de sanction ».

**L'équilibre ainsi trouvé me paraissant satisfaisant, je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut j'émettrais un avis défavorable.**

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Même avis.

*(Les amendements n° 6 et 207, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

## Amendement n° 161 et 162

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 161 et 162 de Mme Françoise Descamps-Crosnier sont rédactionnels.

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteuse*. Tout à fait, monsieur le président.

(Les amendements n<sup>os</sup> 161 et 162, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

(L'article 12, amendé, est adopté.)

## Amendement n° 100

**M. le président.** La parole est à M. Marc Dolez, pour soutenir l'amendement n° 100.

**M. Marc Dolez.** Dans le cadre d'une harmonisation des échelles de sanctions disciplinaires entre les trois fonctions publiques, le présent article supprimait, dans la version initiale du Gouvernement, la sanction, applicable dans la fonction publique territoriale, d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours.

Hélas, la commission des lois – qui a par ailleurs grandement amélioré le texte – a réintroduit cette sanction en la généralisant à l'ensemble de la fonction publique.

Notre amendement tend donc à rétablir la rédaction initiale du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteuse*. L'objectif de rapprocher les régimes de sanctions disciplinaires est louable, mais le retrait de la sanction visée du premier groupe ne paraît pas pertinent, d'autant que cette dernière, actuellement en vigueur dans la fonction publique territoriale, est souple dans sa mise en œuvre.

La proposition initiale du Gouvernement, qui préconisait de déplacer l'exclusion dans le deuxième groupe de sanctions, risque paradoxalement d'allonger la durée des exclusions. En effet, la convocation du conseil de discipline requiert une procédure plus lourde et, les sanctions du deuxième groupe prévoyant des exclusions pouvant aller jusqu'à quinze jours, il y a fort à parier qu'elles dépasseront trois jours.

La commission des lois a adopté, à une large majorité réunissant plusieurs groupes, un amendement tendant à réintroduire l'exclusion de trois jours pour l'ensemble de la fonction publique. Je vous suggère donc de retirer votre amendement ; à défaut l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Si vous le permettez, monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour présenter l'amendement n° 58.

**M. le président.** Entendu, madame la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. M. Dolez a raison, le Gouvernement n'est pas favorable à la généralisation de la sanction d'exclusion de trois jours à l'ensemble de la fonction publique. Trois jours d'exclusion, faut-il le rappeler, c'est aussi trois jours de salaire en moins.

**M. Marc Dolez**. Absolument !

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Or, en l'absence de passage devant une commission, il peut s'avérer difficile d'établir la juste adéquation de la sanction.

Mon amendement n° 58, de repli, vise une exclusion d'une durée maximale d'un jour. Il paraît délicat, en tout état de cause, de considérer une telle sanction comme relevant du premier groupe. Pour en avoir discuté avec des personnels qui les ont subies, je sais qu'elles ont une portée très lourde.

Sur l'amendement de M. Dolez, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu que, s'il n'était pas voté, j'appellerais à l'adoption du mien.

**M. le président**. Madame la rapporteure, peut-être pourriez-vous donner dès maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteure*. En tant que rapporteure, je plaide pour la proposition de la commission ; elle fut d'ailleurs votée, je le répète, par des représentants de plusieurs groupes et à une très large majorité. Je suggère donc à Mme la ministre de retirer son amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Marc Dolez.

**M. Marc Dolez**. Mme la ministre a raison d'insister sur les conséquences de la sanction dont nous parlons, qui, en l'absence de procédure contradictoire, ne respecte pas, de surcroît, les droits de la défense.

Sur ce point, madame la ministre, vous pouvez donc compter sur le groupe GDR pour défendre la position du Gouvernement.

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. J'apprécie d'autant plus ce soutien qu'il est rare ! (*Sourires.*)

**M. Marc Dolez**. Raison de plus pour l'apprécier à sa juste valeur ! (*Sourires.*)

*(L'amendement n° 100 n'est pas adopté.)*

*(L'amendement n° 58 n'est pas adopté.)*

## **Amendement n° 208**

**M. le président**. La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 208.

**M. Alain Tourret**. L'amendement tend à insérer, après l'alinéa 18, l'alinéa suivant : « L'exclusion temporaire inférieure à trois jours ne fait pas l'objet d'une saisine préalable pour avis du conseil de discipline. »

Cette disposition me semble frappée au coin du bon sens. Dans la réalité, il n'y a quasiment jamais de sanctions disciplinaires, en particulier d'exclusion. Contraindre l'employeur à une procédure compliquée revient par conséquent à renoncer à toute sanction.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteure*. **L'exclusion temporaire de trois jours restant dans le premier groupe**, puisque nous avons réintroduit cette sanction en commission et que nous



venons de la voter, il n'est pas nécessaire de saisir le conseil de discipline. Je vous demande donc le retrait de votre amendement,...

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet**. Eh oui ! Il est superfétatoire !

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteuse*. ...lequel apparaît pleinement satisfait.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. L'amendement est effectivement satisfait, quoique contre l'avis du Gouvernement.

J'en reviens à l'idée selon laquelle il n'y aurait pas de sanction. Que les employeurs publics et la hiérarchie prennent leurs responsabilités ! Trois jours de salaire en moins, pour une personne qui gagne 1 200 euros par mois, c'est terrible.

**M. Marc Dolez**. Absolument !

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Il faut, disais-je, appeler chacun à la responsabilité, y compris les présidents d'exécutif – maires, présidents de conseils départementaux et régionaux –, mais aussi la hiérarchie de l'administration. Il doit y avoir des sanctions, vous avez raison ; en outre, nous ne votons pas des textes pour qu'ils ne soient pas appliqués.

**M. le président**. La parole est à M. Alain Tourret.

**M. Alain Tourret**. Je suis donc doublement satisfait : cela me fait plaisir d'entendre les propos de Mme la ministre. Depuis le temps que je m'occupe de la fonction publique, je peux vous donner les chiffres : sur 5,5 millions d'agents, **il y a 35 cas d'incompétence professionnelle par an**.

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Un peu plus !

**M. le président**. Monsieur Tourret, retirez-vous votre amendement ?

**M. Alain Tourret**. Je le retire.

*(L'amendement n° 208 est retiré.)*

### **Amendement n° 163**

**M. le président**. La parole est à Mme Françoise Descamps-Crosnier, pour soutenir l'amendement n° 163 rectifié.

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteuse*. Rédactionnel.

*(L'amendement n° 163 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président**. La parole est à Mme Françoise Descamps-Crosnier, pour soutenir l'amendement n° 164.

**Mme Françoise Descamps-Crosnier**, *rapporteuse*. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

*(L'amendement n° 164, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 13, amendé, est adopté.)*



# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

---

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**REJETÉ**

## **AMENDEMENT N°CL32**

*présenté par*

M. Molac et M. Coronado

-----

### **ARTICLE 12**

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de trois ans »,

les mots :

« d'un an ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L 1322-4 du code du travail prévoit, que pour les salariés sous statut de droit privé : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ai donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* ».

Ce délai serait nettement plus long pour les fonctionnaires : le présent projet de loi prévoit un délai de 3 ans. Un délai d'un an semble suffisant et plus raisonnable.

---

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

---

**NON SOUTENU**

**AMENDEMENT N°CL59**

*présenté par*

*M. Bussereau*

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du jour où l'administration a eu connaissance des faits possibles de sanction »,

les mots :

« de la prise de décision individuelle de sanction par la collectivité territoriale »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser dans le projet de loi que le délai de prescription de trois ans court à partir de l'inscription dans le dossier individuel de l'agent de manière à ce que ce délai soit réellement opposable.

En effet, à l'occasion de dossiers souvent complexes, la simple prise de connaissance par l'administration n'est pas suffisante pour être opérationnelle.

Tel est l'objet de cet amendement

ART. 12

N°CL123

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

*30 septembre 2015*

**ADOPTÉ**

**AMENDEMENT N°CL123**

*présenté par*

*Mme Descamps-Crosnier, rapporteure*

**ARTICLE 12**

Après le mot : « administration », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« a établi la matérialité des faits passibles de sanction ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation actuelle consistant à faire courir le délai de prescription à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction paraît très imprécise. La simple prise de connaissance ne paraît pas être un critère suffisamment précis pour être opérationnel. Les auditions conduites dans le cadre de l'examen du présent projet de loi ont montré que l'administration peut être informée de faits complexes, qui ne permettent pas, sans période d'instruction ou d'enquête, de faire apparaître la responsabilité d'un agent. Il apparaît donc préférable de choisir l'établissement de la matérialité des faits passibles de sanction comme point de départ du délai de prescription. Cela permet, dans le cas de faits avérés légers, d'en constater la matérialité immédiatement. Dans le cas de faits plus complexes ou plus lourds, elle permet à l'administration de mener l'enquête administrative nécessaire, sans que soit déjà ouvert le délai de prescription. Cette nouvelle formulation est donc protectrice pour les parties, car elle incite l'administration à établir la matérialité des faits avant d'engager une procédure disciplinaire. Par ailleurs, elle ne présuppose pas de mener systématiquement une enquête administrative quand les faits passibles de sanction sont avérés.

ART. 12

N°CL125

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

ADOPTÉ

### AMENDEMENT N°CL125

*présenté par*

Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

-----  
**ARTICLE 12**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer une phrase ainsi rédigée:

« Lorsque les faits passibles de sanction constituent des crimes ou des délits, ce délai est prorogé dans la limite des délais de prescription de l'action publique en la matière. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les fautes les plus graves, constituant des crimes ou des délits, il paraît nécessaire d'aligner le délai de prescription de l'action disciplinaire sur celui de l'action publique : l'administration doit être en mesure de tirer au plan disciplinaire les conséquences de fautes commises par un agent public aussi longtemps que celles-ci peuvent donner lieu à poursuites pénales.

Empêcher l'employeur public de prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter l'agent d'un service ou tirer plus largement les conséquences d'actes particulièrement répréhensibles confirmés à l'occasion d'une enquête de police judiciaire serait préjudiciable au service public.

Tel est le cas, par exemple, des viols ou agressions sexuelles commis sur des mineurs ou des abus de confiance commis contre des personnes vulnérables.

ART. 12

N°CL124

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**ADOPTÉ**

### **AMENDEMENT N°CL124**

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

-----  
**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à leur terme ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 13

N°CL126 (2ème Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**ADOPTÉ**

## **AMENDEMENT N°CL126 (2ème Rect)**

*présenté par*

Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

-----

### **ARTICLE 13**

I. - Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots : « maximale de », les mots : « de quatre à »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'objectif visant à rapprocher les régimes de sanctions disciplinaires entre les différentes fonctions publiques est tout à fait louable, il apparaît qu'il n'est pas nécessairement pertinent de supprimer du premier groupe l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours qui existe actuellement dans la fonction publique territoriale. Cette sanction, dont la mise en oeuvre est relativement souple puisque, comme les autres sanctions du premier groupe, elle ne nécessite pas la réunion du conseil de discipline, est très efficace. Prévoir comme c'est le cas dans le présent article, une exclusion dans le cadre des sanctions du deuxième groupe, fait courir le risque d'une augmentation d'exclusions plus longues.

Il convient donc de généraliser cette sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours à l'ensemble de la fonction publique.

ART. 13

N°CL60

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

*28 septembre 2015*

---

*DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)*

**NON SOUTENU**

## **AMENDEMENT N°CL60**

*présenté par*

M. Bussereau

-----

### **ARTICLE 13**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) L'exclusion temporaire inférieure à trois jours ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la fonction publique territoriale, les sanctions du premier groupe comprenaient jusqu'à présent l'exclusion temporaire inférieure à trois jours (de un à trois jours) permettant à l'administration territoriale de sanctionner un agent dont les faits sont suffisamment graves pour ne pas rester impunis.

Cette faculté étant supprimée dans le projet de loi, il convient de la rétablir afin de permettre à l'employeur de disposer d'un pouvoir disciplinaire rapide et efficace.

Tel est l'objet de cet amendement qui répond à l'attente d'un très grand nombre de DRH.

ART. 13

N°CL87

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**RETIRÉ**

## AMENDEMENT N°CL87

*présenté par*

*Mme Untermaier, Mme Françoise Dumas, M. Popelin, M. Dussopt, M. Fourage,  
Mme Chapdelaine, M. Dosière, M. Laurent, M. Le Roch, M. Ferrand, Mme Bareigts,  
Mme Beaubatie, M. Pellois, Mme Guittet, M. Léonard et les membres du groupe socialiste,  
républicain et citoyen*

-----  
**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) L'exclusion temporaire inférieure ou égale à trois jours ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise l'extension de l'exclusion temporaire inférieure ou égale à trois jours, sanction disciplinaire prévue dans la fonction publique territoriale, aux autres fonctions publiques. Il s'agit d'élargir la palette des sanctions possibles, notamment en raison de l'évolution de la jurisprudence qui désormais assure un contrôle de proportionnalité entre les faits incriminés et la sanction prononcée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE***30 septembre 2015**DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)***ADOPTÉ****AMENDEMENT N°CL127***présenté par**Mme Descamps-Crosnier, rapporteure***ARTICLE 13**

A l'alinéa 11, substituer aux mots :

« d'office »,

le mot :

« disciplinaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déplacement d'office est une sanction disciplinaire du deuxième groupe qui n'existe que dans la fonction publique de l'Etat.

**Le déplacement d'office se distingue de la mutation d'office dans l'intérêt du service, qui permet également de modifier l'affectation initiale de l'agent, sans son accord, afin de préserver l'intérêt du service.** Il intervient après avis de la commission administrative paritaire et consultation de son dossier par l'agent. Dans ce cas, la mutation d'office ne peut s'accompagner, contrairement au déplacement d'office, d'une dégradation de la situation personnelle (baisse de rémunération par exemple) ou statutaire de l'agent.

La mutation d'office peut, sous ces conditions, être valablement prononcée pour, par exemple, restaurer un climat de travail dégradé, préserver le bon fonctionnement ou la crédibilité du service, pour des causes tenant à la manière de servir de l'agent rejaillissant sur le fonctionnement du service, pour perte de crédit moral nécessaire à l'exercice du magistère de l'enseignant, ou pour préserver l'agent contre des éléments extérieurs gênant l'exercice de ses fonctions.

**Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale change l'affectation d'un agent sans son accord, en l'absence de toute faute et sans modifier ni sa rémunération ou sa situation statutaire, elle recourt à la mutation d'office et non pas au déplacement d'office.**

Au demeurant, le fait que le déplacement d'office ne figure pas dans la liste des sanctions pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ne fait pas obstacle au fait que le juge



administratif censure une décision de modification de l'affectation d'un agent sans son accord, dès que lors que la décision de mutation **révèle une intention disciplinaire, ou entraîne une dégradation dans la situation personnelle ou statutaire de l'agent comparable aux effets produits par le déplacement d'office.**

A contrario, en présence d'une faute de l'agent rendant nécessaire un changement d'affectation sans son accord, **une telle décision, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, sera annulée par le juge et ne pourra être mise en œuvre de manière régulière (après consultation du conseil de discipline) faute de disposer, en droit, d'une telle sanction.**

**Cet amendement maintient donc l'extension prévue par le projet de loi du déplacement d'office aux deux autres versants de la fonction publique, mais change sa dénomination de manière à lever toute ambiguïté sur la nature d'une telle mesure.**

ART. 13

N°CL128

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

*30 septembre 2015*

*DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)*

**ADOPTÉ**

### **AMENDEMENT N°CL128**

*présenté par*

*Mme Descamps-Crosnier, rapporteure*

-----  
**ARTICLE 13**

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de seize jours ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence. La durée de l'exclusion temporaire de sanctions doit être graduelle:

- jusqu'à trois jours pour les sanctions du premier groupe;
- de quatre jours à quinze jours pour les sanctions du deuxième groupe;
- de seize jours à deux ans pour les sanctions du troisième groupe.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**NON SOUTENU****AMENDEMENT N°CL61**

présenté par

M. Bussereau

**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« L'exclusion temporaire inférieure à trois jours ne fait pas l'objet d'une saisine préalable pour avis du Conseil de discipline ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces dispositions s'appliquent dans l'hypothèse d'une mise à pied de un à trois jours sans que la réunion du conseil de discipline soit obligatoire. En effet l'obligation de consulter pour avis le conseil de discipline porte atteinte à l'effectivité de cette sanction (lourdeur de la procédure, formalisme important...avec notamment allongement des délais pour la réunion de cette instance).

En d'autres termes, l'obligation de réunir cet organisme reviendrait, dans les faits, à priver les employeurs locaux d'un pouvoir disciplinaire.

C'est pourquoi, il est proposé que la mise à pied de un à trois jours ne fait pas l'objet d'une saisine de ce Conseil.

Tel est l'objet de cet amendement.

**ADOPTÉ**

**AMENDEMENT N°CL129**

*présenté par*

Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 19 substituer aux mots :

« au bout »,

les mots :

« à l'expiration d'un délai ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

APRÈS ART. 13

N°CL33

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**NON SOUTENU**

**AMENDEMENT N°CL33**

*présenté par*

M. Molac et M. Coronado

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. - Après l'article 8 *bis* de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est créé un article 8 *ter*ainsi rédigé :

« Art. 8 ter. - Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec aux dispositions de l'article 8 est passible des peines prévues à l'article L 432-1 du code pénal ».

II. - Après l'article 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est rétabli un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 est passible des peines prévues à l'article L432-1 du code pénal ».

III. - Le chapitre X de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un article 100-2 ainsi rédigé :

« Art. 100-2. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions de prendre des mesures destinées à faire échec aux dispositions des articles 8, 28, 32, 33 et 33-1 est passible des peines prévues à l'article L 432-1 du code pénal ».

IV. - Le chapitre IX de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un article 98-1 ainsi rédigé :

« Art. 98-1. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec aux dispositions des articles 11, 12, 17, 18, 19, 20, 25, est passible des peines prévues à l'article L 432-1 du code pénal ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à ce qui est prévu dans le secteur privé par les articles L.2146-1 et L.2146-2, il n'existe pas, dans la fonction publique de régime de sanction spécifique réprimant l'entrave à la liberté et au droit syndical. Ceci, alors même que les administrateurs d'un syndicat professionnel peuvent eux faire l'objet de poursuite au titre de l'article L.2136-1 du code du travail, qui prévoit une infraction au statut des syndicats.

Dans la fonction publique, des entraves au fonctionnement des instances de représentation du personnel (IRP) sont pourtant régulièrement relevées. Lorsque la justice administrative est saisie la conséquence est généralement l'annulation des actes pris sans consultation régulière des IRP, longtemps après les faits.

L'amendement propose de transposer ces deux articles à l'ensemble de la fonction publique en renvoyant aux peines prévues par l'article L 432-1 du code pénal pour réprimer « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi* ».

APRÈS ART. 13

N°CL133

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

**ADOPTÉ**

**AMENDEMENT N°CL133**

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsque l'administration souhaite infliger une sanction des 2e, 3e ou 4e groupes, elle doit solliciter au préalable l'avis du conseil de discipline. Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le conseil est constitué en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le conseil de discipline se réunit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce le fonctionnaire concerné. Lorsque le tribunal administratif a son siège dans le département où est installé le centre de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline se réunit soit au centre de gestion, soit au tribunal administratif selon le choix de son président.

La fonction publique territoriale est le seul versant de la fonction publique pour lequel il est prévu que lorsque la commission administrative paritaire siège en conseil de discipline, elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Par exemple, pour la fonction publique de l'État, le conseil de discipline est présidé par le président de la CAP (directeur général, directeur ou chef de service), c'est-à-dire par un représentant de l'administration (CE, 13 juillet 1966, Le Lay). Le supérieur hiérarchique de l'agent qui a déclenché la procédure disciplinaire peut présider le conseil de discipline s'il ne montre aucune animosité particulière à l'égard du fonctionnaire et que la procédure disciplinaire entre dans le cadre normal de l'exercice de ses attributions (CE, 11 juillet 1958, Tordo).

La procédure actuelle entraîne pour les collectivités territoriales des rigidités qui n'apparaissent pas justifiées. Il semble donc préférable de supprimer cette disposition particulière.

APRÈS ART. 13

N°CL34

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

*DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)*

**NON SOUTENU**

# **AMENDEMENT N°CL34**

*présenté par*

*M. Molac et M. Coronado*

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est complété par les mots : « et aux garanties disciplinaires. » ;

2° A la première phrase de l'article 3, après le mot « pénitentiaire », il est inséré les mots « affectés dans un établissement pénitentiaire » ;

3° A la seconde phrase du même article, les mots « en dehors des garanties disciplinaires » sont supprimés.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre d'acte collectif d'indiscipline caractérisée ou de cessation concertée du service,, l'administration pénitentiaire possède une large latitude en matière de sanctions disciplinaires, sanctions qui peuvent aller jusqu'à la révocation.

L'amendement vise à mieux garantir les droits des agents.

Il propose, d'une part, de garantir des droits minimaux de défense des agents concernés, en prévoyant que le décret encadrant ces sanctions doit prévoir des garanties disciplinaires.

Par ailleurs, pour les agents des SPIP, l'amendement limite l'interdiction du droit de grève aux seuls agents affectés dans les établissements pénitentiaires. De nombreux agents ne sont pas affectés dans des établissements pénitentiaires. Ils doivent pouvoir exercer leur droit de grève, droit fondamental dont les restrictions doivent être justifiées.